



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 51, DU 17 AOÛT 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 août 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 17 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Jean-Noël EYCHENNE

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2011 n°586, du 8 août 2011, autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée INTERVENTION SECURITE OUEST sise 23, rue Bodinier à Angers.....3-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT n°2011-14, du 9 août 2011, plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et instaurant le régime de l'interdiction pour les usages non prioritaires de l'eau sur le bassin de l'Oudon.....5

II AUTRES.....page 7

Néant

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° 586

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 21 juillet 2011, présentée par M. Nacim GHEZZOU, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "INTERVENTION SECURITE OUEST" sise 23, rue Bodinier à ANGERS (49100), en vue d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

Vu les pièces justifiant de l'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise "INTERVENTION SECURITE OUEST" (numéro de SIRET 533 559 670) dont le siège social est situé 23, rue Bodinier à ANGERS (49100), dirigée à titre individuel par M. Nacim GHEZZOU, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

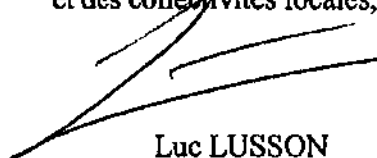
ARTICLE 2 : M. Nacim GHEZZOU est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susmentionnée, autorisée à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Commerce d'Angers ainsi qu'à M. Nacim GHEZZOU.

Fait à Angers, le **- 8 AOUT 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Luc LUSSON



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté SPE-DDT N° 2011-14

Plaçant certains bassins versants de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction et instaurant le régime de l'interdiction pour les usages non prioritaires de l'eau sur le bassin de l'Oudon

ARRETE

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SPE-DDT n°2011-13 du 26 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Interdiction	N° 11 - Couasnon :	Restriction
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Restriction
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Vigilance	N° 14 - Thau :	Restriction
N° 5 - Moine :	Restriction	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Interdiction	N° 16 - Authion :	Vigilance
N° 7 - Aubance :	Interdiction	N° 17 - Lathan :	Vigilance
N° 8 - Hyrôme :	Vigilance	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Restriction	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Restriction
N° 10 - Evre :	Vigilance	N° 20 - Loire :	Vigilance
N° 21 - Divatte :	Restriction		

ARTICLE 3 - Les usages non prioritaires, définis à l'article 11 de l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé :

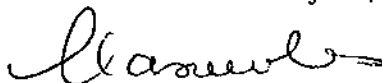
- sont interdits sur le bassin versant de l'Oudon ;
- relèvent du régime de la restriction sur le reste du département.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2011.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 9 août 2011

Pour le directeur départemental des territoires absent,
La directrice adjointe,



Isabelle LASMOLES

II - AUTRES

Néant

